

Transports Publics Urbains - Réaffectation d'une subvention de l'Etat au budget annexe Transport

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération en date du 2 novembre 1998, M. le Maire avait été autorisé à solliciter une subvention relative à la maîtrise de la violence urbaine dans les bus, étant entendu que cette subvention devait être encaissée en totalité sur le budget principal de la Ville de Besançon.

Par décision attributive de l'Etat en date du 12 juillet 1999, une subvention forfaitaire et non révisable de 820 000 F correspondant à une dépense d'un montant HT de 2 000 000 F a été accordée à la Ville de Besançon, les investissements relatifs à cette subvention devant être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de cette décision.

Dans le cadre de la réforme comptable M43, il a été créé un budget annexe transport au 1^{er} janvier 2000. Les dépenses d'investissement liées à la maîtrise de la violence urbaine dans les bus sont donc affectées à ce budget annexe.

Durant l'année 1999, les dépenses d'investissement dans ce cadre ont été d'un montant de 967 640 F HT sur le budget principal donnant droit à une subvention de 318 732 F à encaisser sur l'imputation 90.815.1311.508 code service 35000.

Le Conseil Municipal est donc invité à autoriser l'encaissement de la subvention de 318 732 F par décision modificative sur le budget principal de l'exercice courant, l'affectation du solde de la subvention, soit le montant de 501 268 F au budget annexe transport, en recettes sur l'imputation 899. 1312.508 code service 35000 et sa réaffectation en dépenses sur l'imputation 899. 2176.508.35000. Ces ouvertures de crédits s'effectueront à réception de la décision attributive, par décisions modificatives au budget de l'exercice courant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 11 avril 2000.